



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 66644

Texte de la question

M Germain Gengenwin appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les problèmes occasionnés par le retard désormais chronique qu'apportent les pouvoirs publics à la publication annuelle des barèmes servant à actualiser les aides au logement. Il lui rappelle que la charge financière afférente au logement représente une part importante du budget des familles et que par conséquent une attention particulière doit être apportée au réexamen de leurs droits aux allocations chaque année au 1er juillet. Depuis plusieurs années cependant, en raison de la non-parution des barèmes dans les délais, le réexamen s'opère en deux temps : d'abord sur la base d'un calcul provisoire, puis un calcul définitif lors de la parution des nouveaux barèmes. Indépendamment des contraintes pour la gestion des organismes, ce retard est source d'incompréhension des allocataires. Aussi, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Il convient de prendre en compte la complexité des éléments à analyser avant que n'intervienne la décision du Gouvernement, qui porte sur des masses financières considérables supportées pour l'essentiel par les budgets de l'Etat et de la sécurité sociale. Depuis plusieurs années, compte tenu des contraintes budgétaires, les barèmes des aides au logement qui nécessitent l'arbitrage du Premier ministre ne sont effectivement arrêtés qu'à une date postérieure au 1er juillet et les textes réglementaires sont pris dans les plus brefs délais. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, la Caisse nationale des allocations familiales, et les organismes et services liquidateurs en sont immédiatement informés. En 1992, à la suite notamment de l'action perseverante du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du secrétariat d'Etat chargé de la famille pour réduire le retard, la décision a été prise un mois plutôt qu'en 1991 et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a été saisi des textes réglementaires nécessaires dès le 14 août dernier. En outre, soucieux de ne pas pénaliser les familles allocataires, le Gouvernement a décidé pour 1992 comme pour les années précédentes de ne pas procéder au recouvrement des indus nés de la parution tardive des barèmes. Les instructions nécessaires ont été données à cet effet aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66644

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 264